



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0048  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0048 relative à la réalisation du parking en silo de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Pôle gare », sur la commune de Chartres (28), reçue complète le 27 mai 2020 ;
- Vu les avis de l'autorité environnementale produits pour la zone d'aménagement concertée « Pôle gare » sur la commune de Chartres en date du 23 janvier 2014 et pour l'équipement plurifonctionnel culturel et sportif sur la commune de Chartres en date du 23 novembre 2018 et en date du 30 avril 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2020 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la création d'un parking accessible au public sur une emprise de 14 750 m<sup>2</sup>, avec deux niveaux, pour une surface totale de 29 500 m<sup>2</sup> et offrant une capacité de 1 090 places de stationnement, au sein de la ZAC « Pôle gare » à Chartres ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet localisé à la gare de Chartres, fait partie de la ZAC « Pôle gare », qui a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale sus-visé ;
- Considérant que la zone affectée par le projet sur un ancien terrain de la SNCF, anthropisé, fera l'objet d'un terrassement générant 22 000 m<sup>3</sup> de déblais potentiellement pollués ;

- Considérant que le pétitionnaire a mené des études environnementales, jointes au présent dossier d'examen au cas par cas, pour caractériser l'état des sols et pour mettre en œuvre un plan de gestion accompagné d'une analyse des risques résiduels afin de démontrer la compatibilité de l'état des sols avec les usages prévus ;
- Considérant que le risque pouvant résulter des effets cumulés en phase chantier et en phase d'exploitation sur les enjeux liés au trafic routier, au stationnement, au déplacement et au bruit ont été pris en compte dans les évaluations environnementales sus-mentionnées relatives à l'équipement plurifonctionnel culturel et sportif de Chartres ;
- Considérant que le projet de réalisation du parking en silo de la ZAC « Pôle gare » à Chartres (28), n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences que celles qui ont été examinées dans le cadre de la ZAC « Pôle gare » de Chartres et de l'aménagement de l'équipement plurifonctionnel culturel et sportif à proximité immédiate du parking ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 29 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation du parking en silo de la ZAC « Pôle gare », sur la commune de Chartres (28), enregistrée sous le numéro F02420P0048, est annulée.

### **Article 2**

Le projet de réalisation du parking en silo de la ZAC « Pôle gare », sur la commune de Chartres (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

- 4 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

**Yann DERACO**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

